

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-19-00004

DATE : 20 février 2020

LE CONSEIL :	M ^e JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	M. CLÉMENT AUBIN, ing.f.	Membre
	M. RICHARD SAVARD, ing.f.	Membre

LOUISE BRIAND, ing.f., en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Plaignante

c.

GABRIEL D. SÉNÉCHAL, ing.f. (n° de membre : 12-018)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

APERÇU

[1] Louise Briand, ing.f., en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, reproche à Gabriel D. Sénéchal, ing.f., à l'occasion de la préparation d'un plan d'aménagement forestier, de ne pas avoir pris les moyens nécessaires pour bien identifier, décrire et cartographier la propriété, d'avoir omis de communiquer avec les propriétaires du terrain, de ne pas leur avoir fait signer le plan d'aménagement en plus d'accepter que ce plan soit signé par un tiers, soit

l'entrepreneur des travaux de récolte, et ce, sans valider son statut de représentant autorisé. Enfin, elle reproche à M. Sénéchal de s'être laissé influencer par un tiers, soit l'entrepreneur des travaux de récolte en utilisant les données GPS incomplètes et en basant son avis professionnel sur les dires de ce tiers, et ce, sans effectuer de vérifications supplémentaires.

[2] Ce faisant, M. Sénéchal aurait contrevenu à diverses dispositions du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*¹ et du *Code des professions*².

[3] Le 14 février 2020, M. Sénéchal plaide coupable aux cinq chefs de la plainte disciplinaire modifiée et les parties présentent au Conseil de discipline des recommandations conjointes concernant les sanctions à lui imposer.

PLAINTÉ ET CULPABILITÉ

[4] Le 11 novembre 2019, la syndique adjointe porte une plainte contre M. Sénéchal.

[5] Dès le début de l'audience du 14 février 2020, l'avocate de la syndique adjointe demande la permission de modifier la plainte, sans toutefois en modifier le sens, et ce, tout en protégeant adéquatement le public.

[6] M. Sénéchal consent aux demandes de modification de la plainte.

[7] Le Conseil autorise séance tenante les demandes de modification à la plainte.

[8] La plainte modifiée est ainsi libellée :

¹ RLRQ, c. I-10, r. 5.

² RLRQ, c. C-26.

Je, soussignée, LOUISE BRIAND, ingénieure forestière, en ma qualité de syndique adjointe de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, déclare que :

Gabriel D. Sénéchal (no de membre : 12-018), ingénieur forestier, régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre, a commis des infractions disciplinaires au sens de l'article 116 du Code des professions (RLRQ, c. C-26), à savoir :

1. Entre le 1^{er} décembre 2015 et le 8 janvier 2016, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits à l'occasion de la préparation et de la signature d'un plan d'aménagement forestier relatif à la propriété sise sur les lots 58, 59 et 60, du Rang 3, du canton Pascalis, en ne prenant pas les moyens nécessaires pour bien identifier, décrire et cartographier ladite propriété, contrevenant ainsi à l'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (I-10, r.5);
2. Entre le 1^{er} décembre 2015 et le 8 janvier 2016, a posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession d'ingénieur forestier, en omettant de communiquer avec les propriétaires des lots 58, 59 et 60, du Rang 3, du canton Pascalis, faisant l'objet d'un plan d'aménagement forestier, afin de valider auprès d'eux :
 - a. les informations relatives à la propriété;
 - b. leurs objectifs de producteur forestier;
 - c. leur connaissance d'éléments essentiels, telles la réglementation municipale et les conséquences qui découlent de son non-respect;
 - d. le statut de représentant autorisé de l'entrepreneur des travaux de récoltes;contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions (c. C-26);
3. Le 8 janvier 2016, a omis une donnée nécessaire dans le plan d'aménagement forestier réalisé sur les lots 58, 59 et 60 du Rang 3 du canton Pascalis, en ne faisant pas signer les propriétaires, contrevenant ainsi à l'article 13 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (I-10, r.5);
4. Le 8 janvier 2016, a eu recours à des procédés douteux en acceptant que le plan d'aménagement forestier réalisé sur les lots 58,59 et 60 du Rang 3, du canton Pascalis soit signé par un tiers, soit l'entrepreneur de travaux de récolte, et au surplus, sans valider d'aucune façon son statut de représentant autorisé, contrevenant ainsi à l'article 18 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (I-10, r.5);
5. Entre le 1^{er} décembre 2015 et le 8 janvier 2016, dans l'exécution de ses devoirs et obligations, s'est laissé influencer par un tiers, soit l'entrepreneur des travaux de récolte, en utilisant les données GPS incomplètes communiquées par ce tiers, en basant son avis professionnel essentiellement sur les dires de ce tiers et en n'effectuant pas de vérifications supplémentaires utiles, et ce au préjudice des propriétaires des lots 58, 59 et 60, du Rang 3, du canton Pascalis, contrevenant ainsi à l'article 30 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (I-10, r.5);

L'intimé, Gabriel D. Sénéchal, ingénieur forestier, s'est ainsi rendu passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du Code des professions.

Et je demande que justice soit faite.

[Transcription textuelle]

[9] M. Sénéchal enregistre un plaidoyer de culpabilité sous les cinq chefs de la plainte modifiée.

[10] Considérant le plaidoyer de culpabilité de M. Sénéchal, le Conseil le déclare, séance tenante, coupable des cinq chefs d'infraction de la plainte modifiée.

RECOMMANDATIONS CONJOINTES

[11] Les parties présentent au Conseil les recommandations conjointes suivantes quant aux sanctions à imposer à M. Sénéchal :

- Chef 1 : une réprimande;
- Chef 2 : une amende de 2 500 \$;
- Chef 3 : une amende de 2 500 \$;
- Chef 4 : une réprimande;
- Chef 5 : une amende de 3 000 \$.

[12] Les parties demandent conjointement au Conseil d'imposer à M. Sénéchal le paiement des déboursés.

[13] Enfin les parties demandent également d'accorder à M. Sénéchal un délai de 12 mois pour le paiement des amendes et des déboursés.

QUESTION EN LITIGE

[14] Les sanctions recommandées conjointement par les parties sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public?

CONTEXTE

[15] M. Sénéchal est membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec depuis le 15 juin 2012, et ce, sans interruption.

[16] Il travaille à Senneterre, pour la compagnie Horizon SF, entreprise d'experts-conseils en aménagement forestier active en Abitibi-Témiscamingue et dans le Nord-du-Québec.

[17] À la mi-novembre 2015, Foresterie D G inc. (Foresterie D G), par son représentant autorisé M. David C. Dubreuil, mandate M. Sénéchal afin de produire un plan d'aménagement forestier d'une forêt privée pour la propriété appartenant à M^{me} Josée Germain et à M. Dominik Chartrand.

[18] Cette propriété est sise sur les parties des lots 58, 59 et 60 du Rang 3 du Canton de Pascalis correspondant au lot rénové 5 371 820 du Cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi.

[19] Ces lots sont contigus et localisés à la limite sud d'une propriété appartenant à M. Rémi Huard sise sur le lot 5 371 821 du Cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi.

[20] M. Sénéchal accepte le mandat qui lui est confié par Foresterie D G de préparer un plan d'aménagement forestier. Il livre le plan d'aménagement le 8 janvier 2016.

[21] Le plan d'aménagement forestier n'est toutefois pas signé par les propriétaires du terrain, M^{me} Germain et M. Chartrand, mais par l'entrepreneur des travaux de récolte, M. Dubreuil.

[22] La preuve démontre d'ailleurs que M. Sénéchal n'a jamais rencontré les propriétaires du terrain visé par le plan d'aménagement forestier ni même communiqué avec eux.

[23] Or, Foresterie D G débute les travaux forestiers dès le 18 décembre 2015 soit quelques semaines avant même que le plan d'aménagement ne soit finalisé par M. Sénéchal le 8 janvier 2016.

[24] Or, dès le 18 décembre 2015, M. Huard constate des travaux de coupe sur sa propriété.

[25] Il appert que Foresterie D G aurait coupé une grande superficie d'arbres sur la propriété de M. Huard.

[26] M. Huard avise immédiatement le représentant de Foresterie D G du dépassement de la ligne de son terrain.

[27] Or, malgré cet avertissement, Foresterie D G a continué la coupe sur le terrain de M. Huard augmentant ainsi la superficie de coupe illégale.

[28] Le 28 avril 2016, Horizon SF facture à Foresterie D G un montant de 500 \$ plus les taxes applicables pour la préparation du plan d'aménagement.

[29] Le 5 mai 2016, les avocats de M. Huard transmettent une mise en demeure à Foresterie D G réclamant un montant de 121 721,23 \$.

[30] Le 9 novembre 2017, M. Huard dépose une demande introductive d'instance contre Foresterie D G et les propriétaires du terrain contigu au sien, M^{me} Germain et M. Chartrand, réclamant un montant de 409 073,50 \$.

[31] Dans sa demande en dommages, M. Huard allègue à un empiétement de 4,15 hectares sur sa propriété.

[32] Foresterie D G nie sa responsabilité et conteste la valeur réclamée.

[33] Au mois de mars 2018, Foresterie D G appelle en garantie Horizon SF (9135-0363 Québec inc.) et M. Sénéchal personnellement avant de se désister de cette demande contre eux le 19 juillet 2018.

[34] Le 6 mai 2018, M. Huard dépose une demande d'enquête au bureau du syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec visant la conduite de M. Sénéchal.

[35] L'enquête est confiée à la syndique adjointe au mois d'août 2018.

[36] Le 6 septembre 2018, les avocats de M. Huard déposent une demande en dommages modifiée augmentant le montant des dommages à 414 756 \$.

[37] Le procès dans cette affaire est fixé le 17 février 2020. Toutefois, le plumentif du dossier de la Cour supérieure fait état qu'un règlement est intervenu entre les parties³.

[38] M. Sénéchal collabore à l'enquête de la syndique adjointe.

³ Cour supérieure, n° 615-17-000837-178.

[39] Il reconnaît sa responsabilité à l'égard des infractions portées contre lui dans la plainte modifiée. Il comprend la nature de ses manquements et la gravité de ceux-ci.

[40] M. Sénéchal reconnaît que ses vérifications préalables à la confection du plan d'aménagement étaient insuffisantes, notamment aux fins de l'identification, de la description et de la cartographie de la propriété de M^{me} Germain et de M. Chartrand.

[41] Il reconnaît qu'il aurait dû rencontrer les propriétaires ou communiquer avec eux, afin de définir et confirmer les éléments constitutifs du plan d'aménagement et s'assurer de leur compréhension quant à son contenu.

[42] Il admet également qu'il aurait dû faire signer les propriétaires personnellement et ne pas accepter la signature d'un tiers.

[43] M. Sénéchal admet s'être entièrement fié aux dires et aux données de M. Dubreuil pour la confection de son plan d'aménagement forestier, notamment quant à la description et la cartographie, abdiquant ainsi ses obligations professionnelles.

[44] En ne rencontrant pas les propriétaires ou en ne communiquant pas avec eux, M. Sénéchal reconnaît qu'il n'a pu exercer son rôle-conseil et, notamment, les prévenir de l'importance de respecter la réglementation municipale et les pénalités pouvant découler du non-respect de certaines conditions.

[45] Il reconnaît qu'en aucun temps il n'a requis de la part de M. Dubreuil une procuration confirmant son mandat de représentant autorisé des propriétaires, M^{me} Germain et M. Chartrand.

[46] Le 25 janvier 2019, M. Sénéchal a suivi la formation « La délimitation des propriétés privées au Québec ». Cette formation permet de rassurer la syndique adjointe quant aux méthodes de travail de M. Sénéchal dans le contexte de la préparation d'un plan d'aménagement forestier ou de la supervision de travaux de coupe, et ce, sous l'angle de la protection du public.

[47] M. Sénéchal souligne qu'il travaille essentiellement dans le domaine de la forêt publique. Depuis le début de sa carrière, il n'a préparé que deux ou trois plans d'aménagement forestier d'une forêt privée. Il affirme qu'il n'en a pas préparé depuis.

[48] Il reconnaît ses torts et il regrette les gestes qu'il a posés.

ARGUMENTATION DES PARTIES

[49] L'avocate de la syndique adjointe rappelle que les infractions commises par M. Sénéchal sont objectivement graves puisqu'elles sont au cœur même de l'exercice de la profession d'ingénieur forestier.

[50] Elle souligne que le présent dossier est l'un des premiers à l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec dont les infractions portent spécifiquement sur la préparation d'un plan d'aménagement forestier.

[51] Par conséquent, au moment de déterminer les sanctions appropriées, la syndique adjointe a souhaité cibler certains chefs afin qu'un message d'exemplarité soit lancé à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables.

[52] L'avocate de la syndique adjointe reconnaît qu'un coup de barre doit être donné par l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec concernant la préparation des plans d'aménagement forestier.

[53] Elle souligne par ailleurs que la syndique adjointe a tenu compte de la globalité des sanctions à imposer à M. Sénéchal afin que celles-ci ne soient pas punitives tout en lui permettant de corriger son comportement.

[54] Elle rappelle que les infractions commises par M. Sénéchal constituent un acte isolé.

[55] À son avis, le chef 1 est très lié au chef 2 ce qui justifie le fait d'imposer une réprimande sur le chef 1 et une amende de 2 500 \$ sur le chef 2. Il en est de même pour les chefs 3 et 4, ce qui justifie d'imposer une amende de 2 500 \$ sur le chef 3 ainsi qu'une réprimande sur le chef 4.

[56] Quant au chef 5, qui est une infraction fondée sur l'article 30 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, elle souligne que cette disposition se trouve dans la section *Indépendance et désintéressement*. L'avocate de la syndique adjointe rappelle que l'ingénieur forestier doit ignorer toute intervention d'un tiers pouvant influencer sur l'exécution de ses devoirs et obligations professionnels au préjudice de son client.

[57] Or, en l'espèce, le préjudice qui a été causé aux deux propriétaires du terrain s'est matérialisé puisque M^{me} Germain et M. Chartrand ont été poursuivis en dommages pour un montant de plus de 400 000 \$ par M. Huard.

[58] À titre de facteurs subjectifs atténuants, elle souligne que M. Sénéchal n'a pas d'antécédents disciplinaires, qu'il a rapidement répondu aux demandes de la syndique adjointe et qu'il a un parcours professionnel sans tache au cours de ses six années comme membre de l'Ordre.

[59] Elle souligne également l'absence de malhonnêteté de M. Sénéchal.

[60] De plus, elle rappelle que M. Sénéchal a suivi une formation sur la délimitation des lots donnée par un arpenteur-géomètre, ce qui est de nature à rassurer la syndique adjointe et de rendre les risques de récidive très faibles.

[61] De plus, elle souligne que la préparation de plans d'aménagement forestier n'est pas le travail quotidien de M. Sénéchal qui œuvre plutôt dans le domaine de la forêt publique.

[62] L'avocate de la syndique adjointe dépose et commente les décisions et la doctrine sur lesquelles les parties se sont appuyées pour déterminer les sanctions justes et raisonnables à imposer qu'elle commente brièvement⁴.

[63] Elle est d'avis que les suggestions conjointes présentées par les parties sont de nature à assurer la protection du public. Elle demande donc au Conseil de les entériner.

[64] De son côté, M. Sénéchal n'a pas de représentations.

⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Côté*, (C.D.I.F.Q., 2000-01-18 (culpabilité) et 2000-05-05 (sanction)), AZ-00041058; *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Ouellet*, 2018 CanLII 14575 (QC OIFQ); *Syndic OIFQ c. Beaudoin*, C.D. OIFQ, 23-97-00002, 30 avril 1998; *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Huard*, 2001 CanLII 38892 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Morin*, 2012 CanLII 99577 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Bertrand*, 2012 CanLII 99578 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Labbé*, 2018 CanLII 102708 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Truchon*, 2019 CanLII 15737 (QC OIFQ); Manuel de foresterie, 2009, éd. Multimondes, « Chapitre 16 – Forêt privée », p. 692-693.

ANALYSE

[65] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer la protection du public. En outre, la sanction doit dissuader la récidive du professionnel et être un exemple pour les autres membres de la profession⁵.

[66] Le Conseil impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs objectifs, soit ceux qui sont rattachés à l'infraction elle-même, et les facteurs subjectifs, c'est-à-dire ceux qui se rattachent au professionnel. Le Conseil doit aussi tenir compte de toutes les circonstances aggravantes et atténuantes qui sont propres au dossier.

[67] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Conseil n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence des suggestions conjointes et doit y donner suite, sauf s'il les considère déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice⁶.

[68] M. Sénéchal a plaidé coupable à des infractions contrevenant aux articles 13, 14, 18 et 30 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*⁷ de même qu'à l'article 59.2 du *Code des professions*⁸ qui se libellent ainsi :

Code de déontologie des ingénieurs forestiers

13. Dans toute communication écrite ou verbale, notamment dans la préparation de plans et devis, l'ingénieur forestier doit éviter d'insérer sciemment de fausses données ou d'omettre des données nécessaires.

14. L'ingénieur forestier doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

⁵ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Ouellet*, 2018 CanLII 14575 (QC OIFQ).

⁶ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 4.

⁷ RLRQ, c. I-10, r. 5.

⁸ RLRQ, c. C-26.

18. L'ingénieur forestier ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles.

30. L'ingénieur forestier doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs et obligations professionnels au préjudice de son client.

Code des professions

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[69] En matière de gravité objective, les infractions commises par M. Sénéchal sont graves.

[70] En apposant sa signature sur un plan d'aménagement forestier d'une forêt privée sans avoir une connaissance suffisante des faits, M. Sénéchal compromet la qualité et la fiabilité de sa signature.

[71] Or, la signature d'un ingénieur forestier sur un acte professionnel comme un plan d'aménagement forestier est primordiale à la fiabilité du système forestier.

[72] Cette signature doit être un gage de qualité et de fiabilité pour tous les intervenants du milieu⁹.

[73] Selon la preuve, le Conseil constate que M. Sénéchal n'a pas pris les moyens nécessaires pour bien identifier, décrire et cartographier ladite propriété. Il a de plus omis de communiquer avec les propriétaires du terrain, ne leur a pas fait signer le plan d'aménagement et il a accepté que ledit plan soit signé par l'entrepreneur des travaux de récolte, et ce, sans valider son statut de représentant autorisé. Enfin, il s'est laissé

⁹ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Côté, supra, note 4.*

influencer en utilisant les données GPS de l'entrepreneur des travaux de récolte et en basant son avis professionnel sur les dires de ce tiers sans effectuer de vérifications supplémentaires.

[74] Le Conseil est d'avis que les gestes commis par M. Sénéchal se situent au cœur même de la profession. Ils minent la confiance du public envers les ingénieurs forestiers et portent ombrage à l'ensemble de la profession.

[75] Toutefois, en l'espèce, M. Sénéchal reconnaît les faits allégués dans la plainte modifiée puisqu'il a plaidé coupable à la première occasion. Le Conseil se doit également de souligner qu'il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[76] Les parties soutiennent que l'imposition d'amendes totalisant 8 000 \$ ainsi que deux réprimandes sont dissuasives et exemplaires vu la nature des infractions commises par M. Sénéchal.

[77] Le Conseil rappelle que le but du droit disciplinaire n'est pas de punir le professionnel, mais de corriger un comportement en lui permettant de continuer d'exercer sa profession.

[78] La Cour d'appel rappelle que la suggestion conjointe « dispose d'une " force persuasive certaine " de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »¹⁰.

¹⁰ *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576.

[79] Le Tribunal des professions enseigne qu'une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminel que disciplinaire »¹¹.

[80] De plus, le Tribunal des professions invite les conseils de discipline « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »¹².

[81] La Cour suprême du Canada a réitéré ce principe dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*¹³ et a exposé clairement le critère d'intérêt public permettant d'écarter une recommandation conjointe et l'importance d'accorder un haut degré de certitude à celle-ci.

[82] Fort des enseignements des tribunaux supérieurs, dont la Cour suprême du Canada, et en raison des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois atténuants et aggravants, et des représentations des parties, le Conseil donne suite aux recommandations conjointes des parties puisque les sanctions suggérées conjointement sur les cinq chefs de la plainte modifiée ne font pas perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans le système de justice disciplinaire¹⁴.

¹¹ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

¹² *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 4.

¹³ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 4.

¹⁴ *Ibid.*

[83] Le Conseil n'est donc pas en présence de recommandations déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice¹⁵.

[84] Les sanctions proposées sont justes, équitables et appropriées aux circonstances du présent dossier et emportent donc l'adhésion du Conseil.

[85] Le Conseil est d'avis que les suggestions de sanction méritent d'atteindre les objectifs d'exemplarité pour les membres de la profession ainsi que pour la protection du public.

[86] Le Conseil, après avoir analysé tous les faits du présent dossier et pris en compte tous les facteurs tant aggravants qu'atténuants, en vient à la conclusion que les recommandations conjointes répondent aux exigences du droit disciplinaire.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 14 FÉVRIER 2020 :

Sous le chef 1

[87] **A DÉCLARÉ** l'intimé, Gabriel D. Sénéchal, ing.f., coupable sous le chef 1 d'avoir contrevenu à l'article 14 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

Sous le chef 2

[88] **A DÉCLARÉ** l'intimé, Gabriel D. Sénéchal, ing.f., coupable sous le chef 2 d'avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

¹⁵ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, supra, note 4.

Sous le chef 3

[89] **A DÉCLARÉ** l'intimé, Gabriel D. Sénéchal, ing.f., coupable sous le chef 3 d'avoir contrevenu à l'article 13 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

Sous le chef 4

[90] **A DÉCLARÉ** l'intimé, Gabriel D. Sénéchal, ing.f., coupable sous le chef 4 d'avoir contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

Sous le chef 5

[91] **A DÉCLARÉ** l'intimé, Gabriel D. Sénéchal, ing.f., coupable sous le chef 5 d'avoir contrevenu à l'article 30 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

ET CE JOUR :

[92] **IMPOSE** à l'intimé, Gabriel D. Sénéchal, ing.f., une réprimande sous le chef 1.

[93] **IMPOSE** à l'intimé, Gabriel D. Sénéchal, ing.f., une amende de 2 500 \$ sous le chef 2.

[94] **IMPOSE** à l'intimé, Gabriel D. Sénéchal, ing.f., une amende de 2 500 \$ sous le chef 3.

[95] **IMPOSE** à l'intimé, Gabriel D. Sénéchal, ing.f., une réprimande sous le chef 4.

[96] **IMPOSE** à l'intimé, Gabriel D. Sénéchal, ing.f., une amende de 3 000 \$ sous le chef 5.

[97] **CONDAMNE** l'intimé, Gabriel D. Sénéchal, ing.f., au paiement de l'ensemble des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[98] **ACCORDE** à l'intimé, Gabriel D. Sénéchal, ing.f., un délai de 12 mois de la date de la signification de la présente décision pour acquitter les amendes et les déboursés.

M^e JEAN-GUY LÉGARÉ
Président

M. CLÉMENT AUBIN, ing.f.
Membre

M. RICHARD SAVARD, ing.f.
Membre

M^e Lisa Bérubé
Avocate de la plaignante

Gabriel D. Sénéchal, ing.f.
Intimé (agissant personnellement)

Date d'audience : 14 février 2020